

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Instrument de délégation AE-1
Énoncés de politique

LOI SUR LES PRESTATIONS D'ADAPTATION POUR LES TRAVAILLEURS		
Autorité		Énoncés de politique
1	Pouvoir de recevoir et de traiter des demandes de prestations d'adaptation. Article 13, paragraphe 14(1), excluant l'alinéa (14)(1)(f), paragraphes 16(1), 16(2), 16(4) et 16(5) et articles 17, 18 et 25.	Les préposés au règlement des demandes et les évaluateurs des demandes peuvent exercer ce pouvoir.
2	Pouvoir de décider et d'effectuer une révision des cas et de notifier l'employé de la décision. Alinéa 14(1)(f) et paragraphe 16(1).	Les préposés au règlement des demandes et les évaluateurs des demandes peuvent exercer ce pouvoir.
3	Pouvoir de suspendre des conditions d'admissibilité de manière à éviter des difficultés financières graves au prestataire. Paragraphes 14(2).	Les directeurs régionaux et de l'AC et les directeurs généraux de l'Assurance peuvent exercer ce pouvoir.
4	Pouvoir de suspendre une condition d'admissibilité si le prestataire la remplit en grande partie. Paragraphe 14(3).	Le chef de la politique relative à l'assujettissement et aux cotisations à l'AC peut exercer ce pouvoir.
5	Pouvoir de suspendre ou de modifier les exigences de rapport des gains d'un employé admissible. Paragraphe 22(4).	Les préposés au règlement des demandes, les évaluateurs des demandes et les gestionnaires de CRHC peuvent exercer ce pouvoir.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES		
Autorité		Énoncés de politique
1	Pouvoir de conclure des marchés avec des agents. Paragraphe 28(2).	Les gestionnaires de CRHC sont habilités de conclure des marchés avec des tierces parties afin d'agir comme agents, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi.
2	Pouvoir de faire exécuter des activités non décisionnelles afférentes à la Partie I de la Loi sur l'a-e. par des tiers. Paragraphe 28(3).	Les gestionnaires et directeurs de RHDCC et les cadres supérieurs régionaux sont habilités de conclure des marchés avec des tierces parties afin d'émettre des mesures non décisionnelles conformément à ce pouvoir. Il faut noter que ces arrangements spéciaux ne sont que des mesures administratives en vue de la prestation de services et ne constituent en aucun cas une cession des responsabilités du CRHC. Lorsque de tels arrangements auront pour résultat le retrait de la localité immédiat ou graduel du personnel de DRHC, le cadre supérieur et le sous-ministre (ou un agent désigné) devront en être informés avant que ne soient entreprises des négociations officielles.